

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 mars 2024

---

**ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA  
RADIOPROTECTION - (N° 2305)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 200

présenté par  
M. Christophe

-----

**ARTICLE 2**

À la seconde phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« diversité »,

insérer les mots :

« et l'indépendance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les groupes permanents d'experts sont constitués d'experts qui pour être compétents doivent connaître les thématiques des dossiers qu'ils examinent. Pour éviter les conflits d'intérêts, les membres des groupes permanents d'experts doivent déclarer leurs intérêts pour chaque dossier examiné et se déporter si nécessaire. Les personnels de l'ASN ne sont pas membres des groupes permanents existants, afin d'assurer l'indépendance entre l'expertise et la décision. La préservation de cette indépendance des groupes permanents vis-à-vis du décideur est un des facteurs de robustesse et de confiance dans le processus actuel. Il est proposé de mentionner explicitement cette exigence dans cet article.

Ceci est également conforme aux prescriptions de l'AIEA sur la distinction entre expert et décideurs.

Cet amendement a été travaillé conjointement avec l'intersyndicale de l'IRSN.